



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-AURICE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 838
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 823 RÈGLEMENT D'EMPRUNT
CONCERNANT LE PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA
CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ 2019-2023)**

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 823, afin d'augmenter les dépenses et l'emprunt en prévision du coût de réalisation des travaux pour le remplacement de l'aqueduc et du pavage de la rue Brière et l'installation de purges de drainage à divers emplacements.

Considérant que la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a soumis une programmation de travaux révisée le 8 février 2023, tenant compte du coût de réalisation des travaux pour le remplacement de l'aqueduc et du pavage de la rue Brière et l'installation de purges de drainage.

Considérant l'acceptation de la programmation de travaux version n° 3 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 1^{er} mars 2023.

Considérant que cette subvention sera versée à la Municipalité sur une période de vingt (20) ans.

Considérant l'article 1061.1 du *Code municipal du Québec* qui fait en sorte que le règlement nécessite seulement l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Considérant que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins soixante-douze heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier a présenté le projet de règlement avant son adoption par rapport à sa portée, son coût, le mode de financement, de paiement et de remboursement de celui-ci.

En conséquence, il est proposé par Daniel Duchemin, appuyé par Julie Régis et résolu que le règlement modifiant le règlement numéro 823, règlement d'emprunt concernant le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) soit adopté sans changement par rapport au projet de règlement déposé.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 823 est remplacé par le suivant :

« Le présent règlement a pour but d'autoriser la Municipalité à emprunter concernant la subvention garantie dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023), payable sur 20 ans, dont la programmation de travaux version n°3 a été approuvée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en date du 1^{er} mars 2023, tel qu'il appert de la confirmation jointe en annexe « A ».



ARTICLE 3

L'article 3 du règlement numéro 823 est remplacé par le suivant :

« Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter 2 655 662 \$ sur une période de vingt (20) ans. »

ARTICLE 4

Le deuxième paragraphe de l'article 6 du règlement numéro 823 est remplacé par le suivant :

« Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années notamment la TECQ 2019-2023 approuvée en date du 1^{er} mars 2023. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.